Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : français N° : ICC-01/05-01/13

Date: 17 novembre 2016

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la Juge Silvia Fernández de Gurmendi

Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng

M. le Juge Howard Morrison M. le Juge Piotr Hofmański M. le Juge Geoffrey Henderson

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO

Public

Réponse de la Défense de Monsieur Aimé Kilolo Musamba à «Prosecution's response to Fidèle Babala Wandu's request for an extension of time to file his appeal brief" of 7 November 2016 (ICC-01/05-01/13-2013 (A2)) »

Origine : Equipe de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur Mme Fatou Bensouda M. James Stewart Mme Helen Brady	Le conseil de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba Me Paul Djunga M. Steven Powles
Wille Freien Brudy	Le conseil de la Défense de M. Jean- Pierre Bemba Gombo Mme Melinda Taylor
	Le conseil de la Défense de M. Jean- Jacques Mangenda Kabongo M. Christopher Gosnell
	Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
	Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido M. Charles Achaleke Taku
Les représentants légaux des victimes	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	Amicus Curiae
GREFFE	
Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins La Section de la détention

I. BREF RAPPEL DE PROCÉDURE

1. Le 19 octobre 2016, la Chambre de première instance VII a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut (ci-après le « Jugement »)¹.

2. Le 1^{er} novembre 2016, la Défense de monsieur Babala (ci-après la « Défense Babala ») a déposé une requête demandant la suspension des échéances applicables à une potentielle procédure d'appel (ci-après la « requête de la Défense Babala »)². La Défense Babala demandait à la Chambre d'appel de proroger le délai de dépôt du mémoire d'appel de 3 mois ou à défaut de faire courir le délai de dépôt du mémoire à compter de la notification de la traduction française du jugement³.

3. Le 7 novembre 2016, le Procureur a répondu à la requête de la Défense Babala⁴. L'Accusation indiquait dans sa réponse ne pas s'opposer à la demande d'extension de trois mois émise par la Défense Babala et formulait à son tour les demandes suivantes :

«iii. requests the Appeals Chamber, if it decides to grant Babala's requested extension of time, to adopt a synchronised appeal briefing schedule, and require all appellants to file their briefs on the same day (19 April 2017). Even if the Appeals Chamber decides to grant a smaller extension of time, the Prosecution maintains its request for a synchronised briefing schedule; and

iv. requests the Appeals Chamber to order all appellants to file a detailed notice of appeal, in line with the practice of the *Bemba* Main Case appeal, by 18 January 2017. »⁵

-

¹ ICC-01/05-01/13-1989-Conf.

² ICC-01/05-01/13-1996.

³ ICC-01/05-01/13-1996, p. 8.

⁴ ICC-01/05-01/13-2013.

⁵ CC-01/05-01/13-2013, para. 13 (iii) et (iv).

4. Le même jour, la Défense de monsieur Aimé Kilolo (ci-après la «Défense

Kilolo » ou la « Défense ») introduisait son acte d'appel à l'encontre du

jugement rendu en application de l'article 74 du Statut rendu par la Chambre

de première instance VII⁶.

5. Le 10 novembre 2016, la Défense de monsieur Mangenda (ci-après la « Défense

Mangenda) se joignait à la demande d'extension de trois mois de la Défense

Babala jugeant cette dernière raisonnable⁷.

6. Le 11 novembre 2016, la Chambre d'appel (ci-après la « Chambre ») ordonnait

aux parties de répondre aux demandes formulées par le Procureur dans sa

réponse à la requête de la défense Babala au plus tard le 17 novembre 20168.

II. SOUMISSIONS DE LA DEFENSE KILOLO

7. La Défense Kilolo ne s'oppose pas à un dépôt simultané des mémoires ainsi

qu'à l'adoption d'un calendrier synchronisé pour l'Appel. La Défense n'objecte

pas non plus au dépôt d'un acte d'appel détaillé dans l'intérêt d'une conduite

de la procédure plus efficace.

8. S'agissant toutefois du délai, la Défense note qu'elle ne dispose à ce stade que

de projets de traduction française de sections du Jugement. Par ailleurs, comme

l'a rappelé à juste titre la Défense Mangenda, la règle 144 (2) du Règlement de

procédure et de preuve prévoit que les décisions relatives notamment à la

responsabilité pénale de l'Accusé sont fournies le plus rapidement possible à

l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire

⁶ ICC-01/05-01/13-2015.

⁷ ICC-01/05-01/13-2021.

⁸ ICC-01/05-01/13-2023.

No. **ICC-01/05-01/13** 4/5 17 novembre 2016

ICC-01/05-01/13-2036 17-11-2016 5/5 EC A2

aux exigences de l'équité conformément à l'article 67(1) (f). En outre, La date de

notification de la traduction française officielle n'est toujours pas connue des

parties. La Défense soumet respectueusement qu'il importe que la Chambre

tienne compte de cet élément à la fois pour la fixation du délai de dépôt de la

notice détaillé et celui du mémoire en appel.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga Mudimbi

. | | | |

Conseil Principal de Maître Aimé Kilolo Musamba

Fait à Paris,

Le 17 novembre 2016.

Nombre de mots: 868 mots.

No. ICC-01/05-01/13 5/5 17 novembre 2016